



---

# ETHNOPÔLE

**UN LABEL  
DU MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**





## **Modalités d'attribution du label Ethnopôle du ministère de la Culture**

---

### **Qu'est-ce qu'un Ethnopôle ?**

Un Ethnopôle – pôle national de recherche et de ressources en ethnologie – est un label, associé à un soutien scientifique et financier, attribué par le ministère de la Culture, direction générale des Patrimoines (DGP), à une structure œuvrant à la fois sur le plan local et au niveau national dans les domaines de la recherche, du patrimoine et de l'action culturelle sur une thématique originale.

Cette structure peut être de statut administratif et juridique varié (association loi 1901, service d'une collectivité territoriale, établissement public de coopération culturelle, etc.).

En tant que lieu d'excellence, l'Ethnopôle doit faire la démonstration d'une politique scientifique et culturelle originale, articulant des stratégies locales et régionales à une réflexion d'ordre général.

Lancé en 1996, le réseau des Ethnopôles du ministère de la Culture est constitué de neuf structures au 15 septembre 2017 :

- la Fabrique de patrimoines en Normandie, à Hérouville-Saint-Clair (Calvados)
- l'Institut culturel basque, à Ustaritz (Pyrénées-Atlantiques)
- l'Institut occitan Aquitaine, à Billère (Pyrénées-Atlantiques)
- le Centre des musiques traditionnelles Rhône-Alpes / Ethnopôle Musiques, territoires, interculturalités, à Lyon Métropole (Rhône)
- le Centre français du Patrimoine culturel immatériel, à Vitré (Ille-et-Vilaine)
- le Groupe audois de recherche et d'animation ethnographique, à Carcassonne (Aude)
- le Musée d'Arts et Traditions populaires / Ethnopôle Réinventer les musées populaires, à Champlitte (Haute-Saône)
- le Musée départemental Gustave-Courbet / Ethnopôle Pays de Courbet-Pays d'artiste, à Ornans (Doubs)
- le Musée-prieuré de Salagon, à Mane (Alpes-de-Haute-Provence)

---

### **Les documents à l'appui de la candidature**

Dans un premier temps, le projet de labellisation Ethnopôle doit être présenté au directeur régional des Affaires culturelles (DRAC) territorialement compétent, ainsi que, le cas échéant, au conseiller pour l'ethnologie de la DRAC.

En cas d'accord de la DRAC territorialement compétente, la candidature est formalisée par le responsable de la structure par deux documents.

#### ***1/ Étude de faisabilité***

Elle doit permettre aux services et instances chargés de l'instruction de la demande de connaître et/ou d'évaluer les points suivants :

- historique de la structure ;
- viabilité de la structure candidate : statut juridique et administratif, tutelle, modes de gouvernance et de financement, organisation interne, effectifs et profils du personnel ;
- réseau partenarial actuel de la structure : modes de dialogue entre la structure candidate et les

milieux de la recherche scientifique ; place et visibilité dans l'environnement scientifique, culturel et patrimonial lié aux projets déjà développés ;

- teneur et qualité des actions actuelles de la structure, sous toutes leurs formes (expositions, colloques ou journées d'étude, séminaires et ateliers, contributions à la formation, production éditoriale, imprimée ou en ligne, développement de ressources, en ligne ou non, etc.) ;
- apport possible des thématiques formant les axes d'action de la structure à une réflexion collective plus large, d'intérêt national, dans la perspective d'une labellisation par le Ministère : l'argumentaire doit proposer une thématique fédératrice à l'échelle nationale, complémentaire de celles du réseau des Ethnopôles existants et articulée avec un ou plusieurs des champs de la politique patrimoniale et culturelle du ministère de la Culture, à l'échelon central et à l'échelon déconcentré ;
- contenus et enjeux du Projet scientifique et culturel (PSC) développé pour la candidature au label Ethnopôle ;
- conséquences organisationnelles de la mise en œuvre du PSC sur la structure candidate : effectifs, moyens, instances spécifiques, développements prévisionnels ;
- comité scientifique : composition, missions, modalités de réunion.

L'étude de faisabilité s'appuie principalement sur les données fournies par les responsables de la structure candidate, mais doit prendre la forme d'un rapport confié à une personnalité extérieure, reconnue pour ses travaux autour de la thématique fédératrice proposée par la structure candidate.

## ***2/ Projet scientifique et culturel (PSC)***

Le PSC doit ébaucher un programme d'actions sur 3 ou 4 ans dans le domaine de la recherche, de la recherche-action et de la transmission de la recherche, mettant en avant les enjeux partenariaux, les publics visés, les types d'actions prévisionnelles et les productions envisagées, sous toutes leurs formes.

---

## **Transmission de la demande de labellisation**

La demande officielle de labellisation se fait par la voie d'un courrier, accompagné de l'étude de faisabilité et du projet scientifique et culturel, adressé en deux exemplaires :

- au directeur régional des Affaires culturelles territorialement compétent ;
- au chef du département du Pilotage de la recherche et de la Politique scientifique, direction générale des Patrimoines, ministère de la Culture, 6 rue des Pyramides, 75001 Paris.

Il est recommandé d'accompagner ce courrier de lettres de soutien au projet émanant des collectivités territoriales ayant la tutelle de la structure candidate, ainsi que des principaux partenaires envisagés dans la mise en œuvre du PSC présenté.

---

## **Processus de labellisation**

En cas d'examen favorable de la demande par la direction régionale des Affaires culturelles, d'une part, et par le département du Pilotage de la recherche et de la Politique scientifique, d'autre part, la demande de labellisation est soumise à l'avis du comité du Patrimoine ethnologique et immatériel (CPEI), présidé par le directeur général des Patrimoines.

Une délégation *ad hoc* est invitée à rapporter le projet devant l'instance.

La décision du CPEI est portée à la connaissance du responsable de la structure candidate par voie écrite.

---

## **Convention pluriannuelle associée à la labellisation**

En cas d'accord à cette labellisation, une convention triennale ou quadriennale est élaborée et signée au minimum par l'État (ministère de la Culture) et, selon son statut, la collectivité territoriale tutelle de la structure ou l'association support de la structure.

La convention peut être élargie à une ou plusieurs collectivités territoriales (Région, Département, Communauté d'agglomérations ou de communes, Ville) et à un ou plusieurs partenaires extérieurs, en particulier dans le domaine de la recherche (université, laboratoire, unité de recherche).

Cette convention doit envisager :

- des dispositions scientifiques et culturelles : missions de l'Ethnopôle, composition du comité scientifique ;

- des dispositions financières et réglementaires : objet et durée de la convention ; répartition des diverses subventions accordées à la structure pour la durée de la convention ; obligations comptables, sociales et fiscales, selon le statut de la structure ; modes d'évaluation et sanctions ; conditions de renouvellement, de modification ou de résiliation de la convention ; règlement des litiges.

En particulier, l'Ethnopôle labellisé s'engage à fournir chaque année à ses partenaires le rapport d'activités de l'année écoulée et la déclinaison prévisionnelle annuelle de son programme scientifique et culturel.

*Document mis à jour le :  
1<sup>er</sup> décembre 2017*



---

## CONTACTS

### **Pascal LIÉVAUX**

Chef du département du Pilotage de la recherche  
et de la Politique scientifique (DPRPS)

[pascal.lievaux@culture.gouv.fr](mailto:pascal.lievaux@culture.gouv.fr)

### **Isabelle CHAVE**

Adjointe au chef du DPRPS, chargée du Patrimoine  
ethnologique et du Patrimoine culturel immatériel

[isabelle.chave@culture.gouv.fr](mailto:isabelle.chave@culture.gouv.fr)

**Ministère de la Culture**

**Direction générale des Patrimoines**

**6, rue des Pyramides**

**75001 PARIS**